

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GCS BIH de Saint Germain en Laye

15 / 17 Boulevard Franz Lizst

ZA du Bel Air

78100 Saint-Germain-en-Laye

Code AIOT : 0006506909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement GCS BIH de Saint Germain en Laye implanté 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BIH de Saint Germain en Laye
- 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006506909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie interhospitalière (BIH) de Saint-Germain-en-Laye traite du linge et des vêtements professionnels pour des établissements hospitaliers. La BIH est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) avec un effectif de 120 agents en équivalents temps plein.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion de la ressource en eau (action nationale sécheresse) ;
- les suites données à l'inspection précédente en date du 08/03/2022 ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la prévention du risque industriel ;
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2 du Titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2.3 du Chapitre V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des produits – état des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gestion des produits – fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12 et Règlement européen n°1906/2006 art. 31.6 et annexe II, partie B	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Traitemennt des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1 du Chapitre I du Titre 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Risques accidentels - entretien des	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	locaux				
13	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 du Chapitre I du Titre 3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transfert des installations et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 8 et Code de l'environnement, article R. 512-46-25	/	Sans objet
7	Sécheresse – gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 1er du Chapitre I du Titre 3	/	Sans objet
10	Risques accidentels – dispositifs d'alerte de fuites de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 6.2 du Chapitre I du Titre 3	/	Sans objet
11	Risques accidentels – dispositifs d'alerte	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.4 du chapitre V du Titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi fin des consommations et rejets d'eau de son établissement, allant jusqu'à un relevé journalier des consommations au niveau des pompes de dilution des produits lessiviels et des tunnels de lavage.

L'exploitant a mis en place depuis quelques années une solution de neutralisation des odeurs au niveau des fosses recueillant les eaux usées et de rétention qui a conduit à une réduction des plaintes pour nuisances olfactives à l'encontre de l'établissement. L'exploitant met en œuvre ses

engagements concernant cette solution : installation de capteurs de H₂S au droit des fosses et contrôle semestriel de leur bon fonctionnement, vidange et curage des fosses tous les deux mois pour la fosse de 100 m³ et tous les trois mois pour la fosse de 200 m³, réglage des produits lessiviels pour que les valeurs limites en pH soient respectées sans la nécessité de mettre en place une neutralisation acide.

Le suivi des non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques est à améliorer, avec notamment un suivi des actions correctives réalisées.

L'étiquetage des produits chimiques sur le site mériterait d'être revu, notamment pour mettre à jour les pictogrammes de danger au niveau du local lessiviel et du local de dépôtage des produits chimiques afin que les pictogrammes correspondent bien aux pictogrammes des fiches de données de sécurité de ces produits.

L'exploitant doit élaborer un plan des zones à risque afin de permettre un repérage aisément des principaux risques associés aux différentes zones de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2 du Titre 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Titre 1 : Caractéristiques de l'installation Article 2 : Nature des activités (prescriptions modifiées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29/10/2019)			
Libellés des rubriques avec seuils	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j.	25 t de linge sec/jour	2340	E
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 tonnes	4441	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	3,6 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	0,4 tonnes	4511	NC
Constats : L'exploitant précise qu'aucun changement n'est intervenu dans le classement ICPE du site depuis le dernier classement acté par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019. Il précise toutefois que certaines zones ont eu des changements d'équipements :			

- dans la zone des plieuses-éponge, une des trois plieuses a été supprimée ;
- dans le local des laveuses, une des deux laveuses a été supprimée ;
- dans le local où sont les calandres, une des deux calandres a été supprimée.

Et l'exploitant indique qu'un séchoir, qui ne fonctionne plus, sera supprimé et qu'un autre séchoir sera remplacé.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification apportée aux installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et transmise à l'inspection avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 1er du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 1998.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance précisant les changements d'équipements intervenus sur le site (suppression de plieuses, laveuses, calandres) et les éléments d'appréciation associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transfert des installations et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 8 et Code de l'environnement, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Procédures

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23/10/1998 modifié

Titre 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 8 – Transfert des installations – changement d'exploitant

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection d'un futur projet concernant la relocalisation de ses activités sur un autre emplacement.

L'inspection rappelle l'exploitant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 prévoit que tout transfert de l'installation nécessite une nouvelle demande d'autorisation (ou d'enregistrement), et que les services de l'inspection peuvent l'accompagner en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a indiqué qu'il reprendrait contact avec l'inspection à l'automne 2023 pour ce travail préliminaire au dépôt du dossier.

L'inspection rappelle à l'exploitant également que la cessation d'activité de l'établissement actuel doit aussi être notifiée et prise en compte dans le calendrier associé au dossier de demande d'autorisation : cette cessation doit être notifiée selon les nouvelles modalités introduites en application de l'article 57 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP.

Ces modifications ajoutent notamment la mention d'attestations, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués :

- pour la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations à autorisation, enregistrement et une partie de celles à déclaration ;
- pour l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (= plan de gestion) pour les installations à autorisation et enregistrement ;
- pour la mise en œuvre de ces dernières (= travaux de dépollution) pour les installations à autorisation et enregistrement.

Ces modifications ont ensuite été précisées par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 9 février 2022 fixe les modèles d'attestation et les contenus attendus (ATTES-SECUR, ATTESMEMOIRE, ATTES-TRAVAUX) ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Une frise indiquant les principales échéances de cette procédure de cessation d'activité est disponible dans la plaquette « La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement » mise à disposition par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), disponible sur : <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-dactivite-des-installations-classees-pour-protection-de-lenvironnement>.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2.3 du Chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Prescription contrôlée : Chapitre V : Prévention des risques
Article 2.3 – Installations électriques – mise à la terre
« L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
[...]
Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.
Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »
Constats : Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail (référence : 282U0/IE/23/350), réalisé par une société spécialisée accréditée par le COFRAC pour des services d'inspection de tierce partie indépendante dans le domaine de l'électricité (vérification de l'accréditation sur le site internet : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php), pour une intervention réalisée le 13/01/2023.
L'inspection remarque que le rapport indique qu'une coupure n'a pas été autorisée par l'exploitant lors du contrôle pour des raisons d'exploitation et que des changements de machines ont été réalisés en secteur lavage en 2022.
Le rapport relève 19 non conformités dont 12 sont indiquées comme ayant déjà été signalés lors des vérifications précédentes.
L'exploitant présente également le compte rendu de vérification des installations électriques Q18 associé à la vérification réalisée le 13/01/2023. Ce compte rendu précise que l'installation électrique peut engendrer des risques d'incendie et/ou d'explosion et indique un danger au niveau notamment des dispositifs de protection contre les surintensités. Le compte rendu indique les constats relatifs à ce sujet ont été signalés en 2022.
L'exploitant précise avoir mis en place une procédure permettant de suivre l'avancement des actions associées aux constats réalisés lors des vérifications liées aux installations électriques par le biais de son système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Il précise également que certains des constats indiqués par le vérificateur comme ayant déjà été signalés en 2022 ont fait l'objet d'actions correctives qui n'ont pas été retranscrites dans le rapport 2023.
L'exploitant précise également avoir mis en place comme action préventive vis-à-vis du risque électrique une procédure de dépoussiérage des armoires électriques au moins 4 fois par an, dont une en juin juste avant le début de la période estivale et que l'ensemble de l'atelier est dépoussiéré 2 fois par an et le secteur du tri du linge 4 fois par an.
L'exploitant présente également le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé selon le référentiel APSAD D19, par la même société ayant procédé à la vérification des installations électriques susmentionnée. L'intervention a eu lieu le

11/01/2023 (référence du rapport : 282U023799). Le compte rendu de contrôle Q19 indique 3 anomalies de priorité 1 (action immédiate), dont une ayant déjà été signalée lors d'un précédent contrôle mais présentant toujours un défaut. Le compte rendu indique que le risque d'incendie est présent dans l'installation.

L'exploitant présente les bons de travaux pour les interventions réalisées concernant ces 3 anomalies :

- bon de travaux n°000023971 relatif à la réalisation le 10/02/2023 des travaux concernant l'anomalie n°1 constatée dans le compte rendu Q19 ;
- bon de travaux n°000023979 relatif à la réalisation le 24/01/2023 des travaux concernant l'anomalie n°2 constatée dans le compte rendu Q19 ;
- bon de travaux n°000023972 relatif à la réalisation le 03/02/2023 des travaux concernant l'anomalie n°3 constatée dans le compte rendu Q19.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et mettre en œuvre son plan d'actions relatif à l'ensemble des non conformités et observations indiqués dans son dernier rapport de vérification des installations électriques et dans le compte rendu Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Article 24
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats :
Matériels de lutte contre l'incendie
L'exploitant présente le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage de l'établissement (réf. 8811), réalisé par une entreprise spécialisée dans la maintenance de systèmes de désenfumage naturel, pour une intervention réalisée le 03/05/2023.
Ce rapport indique que la vérification a porté sur les dispositifs de désenfumage existants dans l'établissement (7 zones listées) et indique que le dispositif de la zone « n° 5 Tri linge sale » n'a pas pu être testée car il y avait une absence d'air comprimé. L'exploitant précise que ces ouvertures ne sont pas reliées au système de désenfumage de l'établissement et qu'elles fonctionnent uniquement à ouverture manuelle pour le confort thermique des opérateurs.
Ce rapport indique également que dans la zone « n°1 Linge Plat » il apparaît nécessaire de prévoir le nettoyage des 4 exulames (vérins) qui sont encombrés par du coton (en période de non production). L'exploitant précise que ces exulames sont nettoyés régulièrement au moins mensuellement. L'inspection constate que les exulames de la zone Linge Plat ne sont plus encombrés par du coton.
L'inspection constate par sondage que le coffret de désenfumage n°3 de la zone de réception du linge sale à commande automatique et manuelle porte une marque de vérification indiquant une vérification en mai 2023.
Cependant, l'inspection constate qu'au-dessous des trappes de désenfumage de la zone calandre, l'exploitant a installé des draps pour éviter que les opérateurs soient trop exposés au soleil dans des périodes de chaleurs importantes. Ces draps peuvent nuire au fonctionnement optimal du système de désenfumage.
L'exploitant présente le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) de son établissement (réf. 201663) réalisé par une entreprise spécialisée dans la maintenance d'installations RIA le 13/06/2023. Ce rapport ne relève pas de non-conformités concernant les 5 RIA de l'établissement vérifiés.
L'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs de son établissement (réf. 201663) réalisé par une entreprise spécialisée dans le service d'installation et de maintenance des extincteurs le 13/06/2023. Ce rapport indique que les extincteurs ont été vérifiés et que des joints de tête d'extincteur ont été changés sur 30 extincteurs lors de la vérification. L'inspection constate par sondage que les extincteurs de la zone des produits lessiviels et de la zone de réception du linge sale portent une marque de vérification indiquant une vérification en juin 2023.
Dispositifs de détection incendie
L'exploitant présente un plan de l'établissement qui indique la présence de détecteurs incendie

dans l'ensemble des zones de l'établissement, notamment dans les zones de stockage du linge, les zones séchoirs et calandre. L'inspection n'a pas testé le fonctionnement de cette détection incendie.

L'exploitant présente, par courriel du 04/08/2023, le rapport de vérification des détecteurs incendie réalisé par une société spécialisée pour une intervention en date du 07/07/2023. Ce rapport indique que la vérification a porté sur le système de détection incendie (SDI), le système CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie), les déclencheurs manuels (DM) et détecteurs d'incendie (DI) et l'asservissement. L'inspection remarque que le vérificateur ne formule pas d'observations sur les systèmes vérifiés.

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des trappes de désenfumage n'ont pas d'obstacles qui pourraient nuire à la bonne circulation des fumées en cas d'incendie, notamment en retirant les draps placés en dessous des trappes de désenfumage de la zone des calandres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des produits – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant présente son état des stocks de produits lessiviels à jour le 31/05/2023. Cet état des stocks répertorie :
<ul style="list-style-type: none">• le nom commercial des produits ;• le stock présent sur site en litres, et en fonction de la densité des produits, en kg ;• des informations relatives aux coûts des produits.
L'inspection remarque que cet état de stocks ne permet pas d'identifier la nature des produits dangereux détenus (par exemple, il ne liste pas les mentions de danger mentionnées dans les fiches de données de sécurité des produits), ni l'emplacement de ces produits. Il pourrait être utile également de lister dans cet état des stocks les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site. L'inspection remarque que cet état des stocks ne liste que les produits lessiviels, alors que le site utilise d'autres produits chimiques pour son fonctionnement comme les huiles pour les machines et sels de nitrate pour la réduction des odeurs des effluents.
L'exploitant présente un état des produits utilisés dans son établissement qui liste les mentions de danger et les pictogrammes de danger des produits présents sur site, dont les huiles et sels de nitrite. Il précise qu'il complétera ces informations avec les données sur les stocks de ces produits présents sur site, les quantités maximales et le type de conditionnement afin de disposer d'un état des stocks reprenant l'ensemble des informations demandées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'inspection constate par sondage que les quantités présentes sur site le jour de l'inspection pour deux produits sont cohérentes avec les quantités indiquées dans l'état des stocks du 31/05/2023 : <ul style="list-style-type: none">• L'agent de blanchiment est stocké dans une cuve de capacité maximale 4000 L, et l'état des stocks indique 2200 L présents sur site au 31/05/2023.• Le renforçateur de lavage est stocké dans une cuve de capacité maximale 3000 L et l'état des stocks indique 1400 L présents sur site au 31/05/2023.
L'exploitant indique disposer d'un plan des stockages de produits chimiques dans le local lessiviel. Ce plan n'est pas présenté à l'inspection car il nécessite une mise à jour selon l'exploitant.
Conclusion :
L'exploitant doit compléter l'état des stocks de son établissement, afin d'y faire figurer pour l'ensemble des produits dangereux détenus, la nature et la quantité et annexer à cet état des stocks un plan général de l'ensemble des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des produits – fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12 et Règlement européen n°1906/2006 art. 31.6 et annexe II, partie B

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 12

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Article 31

« 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations »

Annexe II

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité

PARTIE B

« La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- 1.1. Identificateur de produit
- 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
- 1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

- 2.1. Classification de la substance ou du mélange
- 2.2. Éléments d'étiquetage
- 2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

- 3.1. Substances
- 3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

- 4.1. Description des mesures de premiers secours
- 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
- 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1. Moyens d'extinction
- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
- 5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
- 6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
- 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- 8.1. Paramètres de contrôle
- 8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

- 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
- 9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité
- 10.2. Stabilité chimique
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
- 10.4. Conditions à éviter
- 10.5. Matières incompatibles
- 10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008
- 11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

- 12.1. Toxicité

- 12.2. Persistance et dégradabilité
- 12.3. Potentiel de bioaccumulation
- 12.4. Mobilité dans le sol
- 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien
- 12.7. Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

- 13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
- 14.4. Groupe d'emballage
- 14.5. Dangers pour l'environnement
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
- 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16 — Autres informations »

Constats :

L'inspection consulte par sondage les fiches de données de sécurité de deux mélanges utilisés dans l'installation : un en tant qu'agent de blanchiment et l'autre en tant qu'agent évitant la formation de H₂S (à base de sels de nitrate).

En ce qui concerne l'agent de blanchiment :

La fiche de données de sécurité est établie par le fabricant du mélange et révisée le 07 janvier 2021. Elle est au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en français.

L'inspection constate que les pictogrammes de danger SGH 03 (comburant), SGH 05 (corrosif), SGH 07 (irritant) et SGH 09 (dangers pour le milieu aquatique) indiqués à la rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS sont les pictogrammes présents sur les étiquettes de la cuve double pot du mélange située dans le local « acides » du local lessiviel. L'inspection remarque toutefois que l'affichage de la cuve a trois panneaux dont deux sans le pictogramme de danger SGH 09. Un des trois panneaux liste également les mentions de danger indiquées à la rubrique 2.2 de la FDS (H272, H290, H302+H332, H314, H335, H410). L'inspection constate qu'au point de dépôtage situé à l'extérieur du bâtiment principal, le pictogramme de danger SGH 09 est également absent des étiquetages présents.

L'inspection constate que le mélange est stocké dans une cuve double pot en plastique rigide dans un local à température ambiante et séparé des bases lessivielle par un mur et des autres stockages du local acide par la configuration physique en L du local de stockage des acides. Ces conditions sont compatibles avec les prescriptions de la rubrique 7.2 de la FDS « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités » : « Tenir à l'écart de la chaleur et des éventuelles sources d'ignition. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des agents réducteurs. Conserver à l'écart des bases fortes.[...] Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés. [...] Température de stockage : -20°C à 30°C. Matière appropriée pour le matériel d'emballage : matériau plastique.[...]

En ce qui concerne la solution de sels de nitrate (agent évitant la formation de H₂S) :

L'exploitant précise que le produit en cours d'utilisation sur site au moment de l'inspection sera remplacé par un autre produit. Il précise que ce nouveau produit est arrivé sur site le jour même de l'inspection et qu'il est en cours de réception : le produit n'a pas pu être placé dans le local à proximité des tunnels de lavage où il sera stocké et utilisé car le monte-chargement avait un problème technique.

L'exploitant présente la fiche de données de ce nouveau produit. L'inspection constate que le fournisseur indiqué dans cette fiche ne correspond pas au fournisseur du produit réceptionné sur site. Par courriel en date du 7 août 2023, l'exploitant précise que le fournisseur du produit a deux références commerciales pour le même produit, avec deux noms commerciaux différents. L'inspection remarque toutefois que le fournisseur des FDS présentées par l'exploitant (Yara) n'est pas le fournisseur indiqué sur l'étiquette du produit réceptionné sur site (Brenntag).

L'inspection constate que le produit en cours de réception était stocké à l'extérieur dans son emballage d'origine (GRV de 1000 L) non ouverte, dans l'attente de pouvoir être placé dans le local à proximité des tunnels de lavage et de l'échangeur.

La fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant par courriel du 07 août 2023 est établie par le fabricant du mélange et révisée le 11 février 2021. Elle est au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en français.

L'inspection constate que les pictogrammes de danger SGH 05 (corrosif), SGH 07 (irritant) indiqués à la rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS sont les pictogrammes présents sur l'étiquette du GRV présent sur site et que les mentions de danger indiquées dans cette même rubrique (H302 – Nocif en cas d'ingestion et H318 – Provoque de graves lésions des yeux) sont rappelées dans l'étiquetage apposé sur le GRV.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour l'étiquetage de la cuve de l'agent de blanchiment et du point de dépôtage de ce produit afin que l'ensemble des pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité de ce produit soit visible.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage de la nouvelle référence de mélange de sels de nitrate réceptionnée le jour de l'inspection sont compatibles avec les conditions indiquées à la rubrique 7.2 de la FDS de ce mélange et qu'il dispose d'une FDS fournie par le même fournisseur que celui indiqué dans l'étiquette du produit réceptionné sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Sécheresse – gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 1er du Chapitre I du Titre 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements, consommation et actions pour limiter la consommation d'eau
Prescription contrôlée : CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
ARTICLE 1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU
« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. »
Constats : Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant présente son tableau de bord des consommations et rejets d'eau renseigné avec des données depuis l'année 2012. Ce tableau présente notamment la consommation d'eau globale à l'échelle du site et les rejets d'eau à l'échelle du site. Le site ne dispose pas d'un forage, l'alimentation en eau se fait à partir du réseau public d'alimentation en eau. Il est à noter que l'arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 1998 modifié ne fixe pas de prescriptions spécifiques relatives à la consommation d'eau lors des périodes de sécheresse. L'inspection attire l'attention de l'exploitant en ce qui concerne les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et qui peuvent s'appliquer à ses activités selon les modalités et délais précisés dans ce texte, notamment au niveau de l'article 4 de cet arrêté. Les questions abordées en inspection concernant cette thématique sont présentées en annexe au présent rapport (annexe n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1 du Chapitre I du Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux-traitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : « Les effluents industriels et eaux de lavage des locaux industriels de la blanchisserie sont dirigés vers une station de prétraitement effectuant un tamisage fin (maille 0,5 mm), une neutralisation à un PH compris entre 5,5 et 9 un traitement inhibant la formation de sulfures d'hydrogène.
L'utilisation de la fosse de 200 m ³ est autorisée pour: <ul style="list-style-type: none">• la récupération du débordement du bac de prélèvement des eaux usées,• la récupération des eaux de vanne de régénération des adoucisseurs,• la réception des eaux pluviales de l'extension du secteur tri,
La fosse de 200 m ³ peut recueillir : <ul style="list-style-type: none">• les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.• Les effluents industriels, dans le cas d'une défaillance de la pompe de relevage de la fosse de 100m3. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Ces utilisations font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié
Les fosses de récupération des eaux de lavages sont vidangées et curées selon les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- tous les deux mois pour la fosse de 100 m³- tous les trois mois pour la fosse de 200 m³
L'exploitant s'assure périodiquement de leur état de propreté. [...] »
Constats : L'exploitant précise que suite à un problème lié aux odeurs des effluents rejetés par la blanchisserie, une solution technique a été mise en place consistant à injecter un réactif à base de sels de nitrate pour éviter la formation de sulfure d'hydrogène (H ₂ S) dans la fosse de 100 m ³ .
Les eaux de rinçage des tunnels de lavage sont filtrées puis réutilisées. Les eaux qui ne peuvent plus être réutilisées dans le processus de lavage sont envoyées dans cette fosse de 100 m ³ . Une pompe de relevage pompe cette eau de la fosse de 100 m ³ vers le rejet dans le réseau d'eaux usées communal. Avant d'être rejetées, ces eaux passent par un échangeur de chaleur qui permet de baisser la température de l'eau de rejet et de chauffer l'eau de ville utilisée dans les tunnels de lavage.
En cas de défaillance de cette pompe de relevage, ou de débordement de la fosse de 100 m ³ , les eaux usées sont rejetées dans une deuxième fosse, de 200 m ³ , qui peut aussi recueillir la récupération des eaux usées issues des adoucisseurs et des eaux pluviales de l'extension du secteur tri. Selon l'exploitant, cette fosse était conçue pour recevoir les eaux sales en sortie des tunnels de lavage afin d'abaisser la température de ces eaux. Cette utilisation de la fosse de 200 m ³ a été abandonnée notamment suite aux plaintes pour nuisances olfactives et à la mise en place de la solution de neutralisation des odeurs avec les sels de nitrate dans la fosse de 100 m ³ . L'exploitant précise avoir optimisé l'utilisation des produits lessiviels afin de contrôler le pH des eaux sales, ce qui permet de s'affranchir d'une étape de neutralisation du pH des effluents avec des acides.

L'exploitant précise que les fosses sont vidangées et curées selon les fréquences prescrites à l'article 5.3.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 modifié. Par courriel du 04/08/2023, il présente les deux factures et les fiches d'intervention relatives au curage et vidange de chacune des deux fosses :

- facture reçue par l'exploitant le 29/06/2023 pour l'intervention de pompage et nettoyage de la fosse de 100 m³ réalisée le 09/06/2023 par une société spécialisée. L'inspection remarque que la fiche d'intervention indique qu'un bordereau de suivi de déchets n'a pas été émis pour le traitement des déchets pompés lors du curage, tandis que la facture indique qu'un bordereau a été fourni. La fiche indique également que les déchets issus du pompage (5,98 t d'eaux de blanchisserie et sable) ne sont pas des déchets dangereux – code déchet 20 03 06 : déchets provenant du nettoyage des égouts indiqué dans l'accusé de réception du centre de traitement de déchets.
- facture reçue par l'exploitant le 14/06/2023 pour l'intervention de pompage et nettoyage de la fosse de 200 m³ réalisée le 25/05/2023 par une société spécialisée. Le bordereau de suivi des déchets associé à l'intervention (n°BSD-20230525-TWWQGWXYP) en date du 25/05/2023 est annexé à la facture, et indique le mode de traitement de déchets réalisé (R5 : recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques). L'inspection remarque que le même code déchets est utilisé pour les déchets de la fosse de 200 m³ : 20 03 06.

L'exploitant précise qu'il vérifie périodiquement l'état des fosses au travers de la grille des fosses. Il ne précise pas la périodicité de ces vérifications.

Conclusion :

L'exploitant doit préciser les vérifications périodiques qu'il met en place pour s'assurer de l'état de propreté des deux fosses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
Constats : L'exploitant présente le plan des différentes zones de l'installation, qui indique notamment où sont installés les détecteurs incendie et les déclencheurs manuels du système de désenfumage présents dans les différents locaux de l'établissement.
Cependant, l'exploitant précise ne pas disposer d'un plan indiquant les risques associés à chacune des parties susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre comme celui prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011. Il précise que au vu de la nature des activités exercées, l'ensemble des zones de l'installation est soumise à un risque, avec une prépondérance du risque incendie.
L'inspection précise que ce plan des zones à risque doit permettre de repérer facilement les principaux risques associés aux différentes zones de son installation (ex. risque associé à un déversement de produits chimiques dans les zones où ces produits sont stockés et/ ou dépotés, risque incendie dans les zones de stockage de linge, etc.), et qu'il est possible d'avoir un plan général avec les principaux risques et un plan détaillé pour certaines zones (ex. pour le local lessiviel afin de préciser les risques associés aux différents stockages, ou zone de dépôtage de produits chimiques).
Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan des zones à risque de son installation, établi conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques accidentels – dispositifs d'alerte de fuites de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 6.2 du Chapitre I du Titre 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention de déversement/débordement de produits chimiques
Prescription contrôlée : 6.2 - Règles d'exploitation
« Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol et notamment la machine de nettoyage à sec doit être munie d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du volume du plus grand réservoir, - 50 % du volume global des réservoirs associés.
Ce dispositif doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.
Les eaux récupérées dans les dispositifs de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les prescriptions de l'article 5.3 du présent arrêté.
A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, l'utilisation des moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. »
Constats : L'inspection constate sur site par sondage sur les produits entreposés à proximité du local lessiviel, que les produits liquides liés au process sont entreposés dans des récipients munis d'un dispositif de rétention. L'exploitant présente la procédure d'urgence en cas de déversement de produit. L'inspection constate que cette procédure est affichée à l'entrée du local lessiviel et a été mise à jour en mai 2021 (postérieurement à la mise en place de la nouvelle solution de neutralisation avec les sels de nitrate). Cette procédure précise qu'en cas de déversement accidentel, le bouton d'arrêt d'urgence doit être actionné, afin d'arrêter l'envoi d'eau issu de la fosse de 200 m ³ dans le réseau d'eaux usées communal, arrêter un des tunnels de lavage, fermer les deux portes coupe feu du local lessiviel et prévenir les responsables (directeur technique et directeur). L'inspection teste les alarmes des racks de pompes de produits lessiviels du côté des acides et du côté des bases et constate le report d'alarme sur le panneau de contrôle des pompes à proximité des stockages d'acides et de bases.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques accidentels – dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.4 du chapitre V du Titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention formation H2S
Prescription contrôlée : Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement
Chapitre V : Prévention des risques
Article 5.3.4 Dispositif de prévention de la formation de dihydrogène gazeux
« Un capteur de dihydrogène gazeux est installé dans le local situé au droit des fosses de 100 et 200 m ³ . Son déclenchement est asservi à une alarme visuelle et sonore. »
Constats : L'exploitant précise que le dispositif installé dans le local au droit des fosses de 100 et 200 m ³ est un capteur de sulfure d'hydrogène (H2S) et pas un capteur de dihydrogène gazeux (H2) comme précisé dans l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29/10/2019. L'inspection remarque que le constat associé à la fiche d'inspection n°3 de l'inspection réalisée le 26/11/2018, indique que « La modification de la valeur limite de pH ainsi que l'installation d'un capteur H2S dans le local au droit des fosses de 100 m ³ et 200 m ³ seront actés lors du prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ». L'inspection constate par sondage la présence du capteur d'H2S au niveau de la fosse de 200 m ³ . Par courriel du 04/08/2023, l'exploitant présente les rapports de contrôle des deux capteurs H2S présents sur son installation au niveau des fosses de 100 et 200 m ³ . Ce rapport est réalisé par une société spécialisée dans les capteurs gaz pour une vérification réalisée le 27/07/2023 (référence : F011105069). Ce rapport indique que les capteurs sont conformes mais qu'un remplacement des capteurs au droit des fosses est préconisé lors de la prochaine visite car la sensibilité est à son maximum. L'inspection recommande que l'exploitant réalise le remplacement des capteurs comme recommandé par la société en charge du contrôle lors du prochain contrôle semestriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques accidentels - entretien des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »
Constats : L'inspection constate qu'à proximité de la calandre il y a une fuite d'eau de pluie issue de la toiture.
Conclusion : L'exploitant doit réparer la fuite sur le toit à proximité de la calandre pour éviter les possibles accidents associés à cette fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 du Chapitre I du Titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Remarque relevée lors de l'inspection du 08/03/2022 :

« L'autosurveillance des rejets aqueux fait apparaître des dépassements en concentration de HCT.

L'exploitant doit mettre en place des mesures pour respecter les valeurs limites d'émission en hydrocarbure totaux de ses rejets industriels.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré les résultats de surveillance de janvier et février 2022. »

Arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 2010

Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'établissement

Chapitre I: Prévention de la pollution de l'eau

Arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23/10/1998 modifié

Article 5.3.1 – Prétraitement des effluents

« [...]

L'installation de rejet comporte notamment un enregistrement en continu du pH et de la température ainsi qu'un dispositif permettant la mesure en continu du débit des effluents rejetés.

Le débit maximal journalier ne doit pas dépasser pas 175 m3.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30° C. »

5.3.2 - Valeurs limites de rejet en sortie du prétraitement

« Les effluents industriels rejetés dans le réseau unitaire d'assainissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/jour)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	300
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800	140
Matières en Suspension Totale (MEST)	600	105
Teneur en Azote Global (NGL)	150	26,25
Teneur en Phosphore Total (Ptot)	50	8,75
Teneur en hydrocarbure (HCT)	10	1,75
Teneur en composé organiques halogénés (AOX)	1	0,18
Indice phénols	0,3	0,05
Détergents anioniques	30	5,25

Les valeurs limites de rejet fixées par l'autorisation de rejet de l'exploitant du réseau public

d'assainissement d'eaux usées et de la station de traitement des eaux usées, s'appliqueront d'office lorsqu'elles présenteront des valeurs limites inférieures à celles fixées ci-dessus ou lorsqu'elles porteront sur des paramètres non réglementés ci-dessus. »

5.3.3 - Analyses périodiques

« L'exploitant devra réaliser des mesures de concentration hebdomadaires sur les effluents mentionnés à l'article 5.3.2 et portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à cet article à l'exception des analyses portant sur les AOX, les indices phénol et les détergents anioniques pour lesquelles une fréquence trimestrielle sera admise

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces mesures devront être réalisées à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur 24 heures proportionnellement au débit et suivant les méthodes de références prévues à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

5.3.4 - Rapport mensuel

« Les résultats de l'ensemble des mesures visées à l'article précédent ainsi que ceux du contrôle en continu du pH de la température et du débit, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives et préventives mises en cause ou envisagées. »

Constats :

L'exploitant a mis en place une mesure en continu du pH, température et débit des rejets d'eaux industrielles. L'inspection constate que l'exploitant renseigne les résultats de son autosurveillance dans l'outil GIDAF (dernière transmission pour l'autosurveillance de juillet 2023).

L'exploitant indique que le cadre de la déclaration d'autosurveillance effectuée dans GIDAF a besoin d'être mis à jour notamment pour prendre en compte les modifications de l'autosurveillance introduites par l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-29-002 du 29/10/2019. L'inspection informe l'exploitant d'avoir procédé aux modifications nécessaires et que le nouveau cadre de surveillance sera actif pour les déclarations à partir du mois de novembre 2023.

L'exploitant présente l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques en date du 06/11/2014 pris par le maire de Saint Germain en Laye. L'article 5 de cet arrêté indique que l'autorisation de déversement est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature et l'exploitant indique ne pas avoir fait de demande auprès de la mairie de Saint Germain en Laye pour son renouvellement.

En ce qui concerne la remarque relevée lors de la dernière inspection concernant les hydrocarbures totaux, l'exploitant précise que selon les investigations qu'il a entreprises, les variations des concentrations d'hydrocarbures totaux pourraient être associées à la qualité du linge neuf réceptionné, plutôt qu'à une défaillance particulière dans l'installation.

L'exploitant présente les deux derniers rapports d'analyse hebdomadaire (prélèvements réalisés du 10/07/2023 à 8h au 11/07/2023 à 8h) et trimestrielle (prélèvement réalisé du 02/05/2023 8h au 03/05/2023 à 8h, avec les paramètres AOX, indice phénols et détergents anioniques – agents de surface anioniques (SABM) - analysés) des effluents aqueux réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement pour la réalisation des analyses sur des eaux résiduaires (vérification de l'agrément sur le site :

https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees) et accrédité par le Cofrac pour les analyses/prélèvement sur la qualité de l'eau (vérification de l'accréditation sur le site : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>).

L'exploitant indique que cette société est en charge des prélèvements et des analyses en laboratoire pour l'autosurveillance hebdomadaire et trimestrielle. Ces deux rapports d'analyse n'indiquent pas de dépassements des valeurs limites d'émissions pour les paramètres analysés.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect de la valeur limite de débit des rejets car l'exploitant a présenté l'analyse des effluents et n'a pas présenté le compte-rendu du prélèvement associé. L'exploitant présente les tableaux de bord du suivi des rejets pour les années 2018 à 2023. L'inspection constate par sondage que pour l'année 2023, le débit maximal journalier (obtenu par l'exploitant comme le ratio entre le total rejeté par semaine et le nombre de jours travaillés) est inférieur à la valeur limite fixée à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 (175 m³). L'inspection constate également qu'au moment de l'inspection, la température des effluents était de 33,3 °C, supérieure à la température fixée dans l'arrêté préfectoral susmentionné (30°C).

L'inspection constate par sondage dans les déclarations GIDAF de l'exploitant que les concentrations d'hydrocarbures totaux de juin et juillet 2023 mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998.

Conclusion :

L'exploitant doit réaliser les démarches afin de disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques en cours de validité. Il transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier les démarches entreprises.

L'exploitant doit veiller à ce que les valeurs limites des paramètres mesurés en continu (pH, température, débit) soient respectées. Il doit transmettre à l'inspection la procédure mise en place pour assurer la supervision et l'alerte en cas de dépassement de ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : fiche relative à l'action nationale sécheresse

Informations générales

Quelle est la consommation brute annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?

Année	Consommation brute (m3)
2022	27493
2021	28546
2020	27621
2019	31095
2018	27338

Quelle est la consommation nette annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?

Année	Consommation nette (m3)
2022	2475
2021	2199
2020	2079
2019	2472
2018	1358

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période d'étiage (mai à septembre) sur les 5 dernières années ?

Année	Consommation brute (m3)					
	mai	juin	juillet	août	septembre	Total sur la période mai – septembre
2022	2330	2298	2128	2131	2120	11007
2021	2196	2575	2619	2432	2459	12281
2020	2027	2243	2211	1987	2173	10641
2019	2562	2530	2642	2507	2638	12879
2018	2264	2334	2317	2120	2005	11040

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période hivernale (octobre à mars) sur les 5 dernières années ?									a	
Année	Consommation brute (m3)									
	octobre année n	novembre année n	décembre année n	janvier année n+1	février année n+1	mars année n+1	avril année n+1	Total sur période		
2022	2251	2524	2147	2393	2168	2577	2175	16235		
2021	2330	2217	2516	2363	2239	2705	2257	16627		
2020	2442	2104	2407	2189	2131	2418	2464	16155		
2019	2951	2477	2837	2758	2480	2458	2331	18292		
2018	2500	2390	2336	2603	2357	2358	2633	17177		
L'exploitant a-t-il mis en place des mesures pour réduire la consommation en eau de son installation au cours des dernières années ?									Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Si oui, lesquelles ?

L'exploitant indique avoir beaucoup travaillé sur la question de la consommation d'eau depuis les dix dernières années, notamment sur le procédé de production et ensuite avec un travail sur la récupération des eaux de rinçage. Un travail important a été fait notamment au niveau des réglages de produits lessiviels utilisés et des tests sont en cours pour diminuer la température de lavage du linge.

Un suivi fin des consommations d'eau dans l'installation a été mis en place, avec des compteurs au niveau de chaque tunnel de lavage et aussi au niveau de l'eau utilisée pour le dosage des produits lessiviels. Le compteur général d'eau est relevé également tous les jours et consigné dans un registre.

Cette optimisation du procédé et le suivi fin des consommations d'eau ont permis à l'établissement d'atteindre une réduction du volume d'eau utilisée par kg de linge lavé d'environ 70 % entre 2011 et 2023.

Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article R211-21-1du CE

L'exploitant respecte-t-il le volume de prélèvement autorisé, soit par AP, soit par le gestionnaire de réseau, soit dans un AMPG si une disposition existe (ex. "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.")	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
--	--

Mesures générales en cas de sécheresse

L'exploitant réalise-t-il des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
L'exploitant met-il en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

L'exploitant met-il en œuvre des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets applicables en cas de sécheresse ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'exploitant transmet-il les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise ?		
Remarque de l'inspection :		
<i>L'exploitant ne transmet pas à l'inspection tous les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau toutes les semaines sur les périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté à l'inspection son fichier interne de suivi des consommations et prélèvements d'eau dans lequel figure le détail journalier des consommations et prélèvements d'eau sur l'ensemble de l'année, y compris pendant les périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise		
	Oui	Non
L'exploitant met-il en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?		
Consignes pour informer le personnel, le sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignes pour interdire les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédures modifiant le programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et générant le moins d'effluents aqueux polluants ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant de reporter les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité ?		
Remarque de l'inspection :		
<i>L'exploitant indique que les optimisations réalisées au niveau du procédé ont déjà atteint des niveaux élevés en termes de réduction de la consommation d'eau et que une réduction plus importante de la consommation d'eau nécessiterait une réduction de la production, ce qui peut être difficile à mettre en œuvre compte tenu de la nature du linge traité sur site (linge hospitalier).</i>		cf. Remarque
<i>L'exploitant indique également que les camions du site sont lavés tous les 15j avec un système de récupération des eaux de lavage, ce qui permet de diminuer la consommation d'eau associée à cette activité.</i>		
Procédures permettant à l'exploitant de renforcer le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être		
Procédures permettant à l'exploitant de mettre en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents ?		cf. Remarque
Remarque de l'inspection :		
<i>L'exploitant a mis en place un suivi fin de la consommation d'eau du site, de la détection des éventuelles fuites dans le réseau d'eau de son installation, et des caractéristiques des</i>		

<i>effluents aqueux, avec des vérifications du suivi de la consommation d'eau et des rejets par les équipes plusieurs fois par jour, ce qui permet l'identification des éventuelles dérives et la mise en place d'actions correctives par l'exploitant.</i>	
<p>Procédures permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'interdire le traitement des effluents concentrés en vue de leur rejet • de recueillir ces effluents • de stocker ces effluents dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel • d'éliminer ces effluents dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ? 	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<i>Procédures permettant à l'exploitant de signaler immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ?</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<i>Procédures permettant à l'exploitant d'arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ?</i>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<p><i>Remarque de l'inspection :</i></p> <p><i>L'exploitant a mis en place un suivi des paramètres mesurés en continu pour les rejets aqueux, avec notamment un contrôle du pH par les équipes de maintenance toutes les deux heures.</i></p>	
<p><i>Autre ?</i></p> <p><i>A la demande de l'exploitant, l'inspection a ajouté l'exploitant à la liste de diffusion des informations relatives aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse.</i></p>	